

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

PROJET DE DELIBERATION

---

Séance du 29 janvier 2026

DCM N° 26-01-29-5

**Objet :** Convention d'exploitation concernant la manipulation des vannes d'ouverture et de fermeture du barrage de la Pucelle par des personnes habilitées par la Ville de Metz.

Le barrage de la Pucelle, ouvrage hydraulique situé à Metz et propriété de Voies Navigables de France (VNF) joue un rôle essentiel dans la régulation des eaux et la sécurité des activités nautiques et de secours, notamment pour le Kayak Club de Metz et les exercices du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Dans ce cadre, VNF, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage, souhaite déléguer à la Ville de Metz la responsabilité des manœuvres d'ouverture et de fermeture des vannes, spécifiquement pour les besoins des activités du Kayak Club et du SDIS. Cette délégation vise à renforcer la coopération et la sécurité, en garantissant que seules des personnes formées et habilitées manœuvrent les vannes. Il est proposé d'approuver une convention d'exploitation entre la Ville de Metz et VNF, précisant les modalités de désignation et d'habilitation des personnes autorisées à manipuler les vannes ainsi que les droits et obligations respectifs des parties, selon le document figurant en annexe.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission compétente entendue,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, pris notamment en ses articles L1611-4 et L2541-12,

**VU** le Code des sports, pris en ses articles L 113-2, R 113-1, L121-4 et suivants et R 121-4-1 et suivants,

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021,

**CONSIDERANT** que les projets présentés s'inscrivent dans le cadre de la politique municipale,

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

### DECIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de convention.
- **DE DIRE** que la précédente convention en date du 13 novembre 2003 prend en conséquence fin dès l'entrée en vigueur de cette nouvelle convention au 29 janvier 2026.
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à cette affaire, et notamment la/les convention(s) jointe(s) en annexe.

Service à l'origine de la DCM : Evènementiel et développement sportif  
Commissions : Commission Sport et Jeunesse, Vie Associative et Etudiante, Réunion de travail  
Référence nomenclature «ACTES» : 1.4 Autres types de contrats

**BARRAGE DE LA PUCELLE**

**A METZ**

-----

**CONVENTION D'EXPLOITATION**

**Concernant la manipulation des vannes d'ouverture et de fermeture du  
barrage de la Pucelle par des personnes habilitées par la VILLE DE METZ**

## **SOMMAIRE**

	<u>Pages</u>
- Contractant	3
- Attendus	4
- Exposé	4
- Article 1 – Objet de la convention	4
<b>CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES</b>	
- Article 2 – Effet	5
- Article 3 – Durée de la convention – Résiliation	5
- Article 4 – Charges d'entretien	5
- Article 5 – Formation dispensée par VNF	5
- Article 6 – Activité du Kayak Club	6
<b>CHAPITRE II – CONDITIONS D'INTERVENTION</b>	
- Article 7 – Intervention de la Ville Metz	6
- Article 8 – Intervention de VNF	7
<b>CHAPITRE III – CLAUSES PARTICULIERES</b>	
- Article 9 – Responsabilités et dommages	7
- Article 10 – Attribution de juridiction	8
- Article 11 – Enregistrement	8
- Article 12 – Exemplaires de l'écrit	8

ENTRE :

- La VILLE DE METZ domiciliée en l'Hôtel de Ville 1, Place d'Armes à METZ (57000) représentée par Monsieur Bernard STAUDT, Conseiller Délégué, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil Municipal n° 20-07-16-1 en date du 16 juillet 2020 et par son arrêté municipal portant délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-247 du 27 novembre 2020

D'UNE PART,

ET :

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) Etablissement Public Administratif, dont le siège est situé 175 Rue Ludovic Boutleux CS 30820, 62408 BETHUNE Cedex, représenté par Madame Sophie-Charlotte VALENTIN, Directrice Territoriale du Nord-Est, dont le siège est situé 169 rue de Newcastle, CS 80062, 54036 NANCY Cedex, Siret n°130.017.791.01404

D'AUTRE PART

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2542-1 et suivants,

VU le code des transports,

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de METZ dans sa séance du 29 janvier 2026,

VU la convention précédente en date du 13 novembre 2003,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) est propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage (Barrage de la Pucelle) qui intervient dans la gestion hydraulique sur le secteur de la ville de METZ.

La VILLE DE METZ a la responsabilité des manœuvres du barrage de la Pucelle pour l'exercice de l'activité du KAYAK CLUB DE METZ et des exercices du SDIS

Dans le cadre de cette responsabilité, les manœuvres d'ouverture et de fermeture des vannes seront effectuées par des personnes habilitées par la VILLE DE METZ.

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour l'objet de préciser :

- les conditions d'intervention de la VILLE DE METZ
- les conditions d'intervention de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF).

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 2 – EFFET

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature.

#### ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de dix (10) ans à compter de sa signature sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six (6) mois.

#### ARTICLE 4 – CHARGES D'ENTRETIEN

VNF assure l'entretien mécanique du barrage de la Pucelle et s'engage à effectuer les réparations courantes éventuellement nécessaires dans le délai d'un (1) mois, à partir du moment où VNF a connaissance des dommages.

Dans l'hypothèse où les travaux résulteraient du mauvais usage du barrage lors des manœuvres effectuées par la VILLE DE METZ, les frais occasionnés seront entièrement supportés par cette dernière.

La VILLE DE METZ assure l'entretien de la passerelle attenante au barrage conformément à la Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial N° 41230300049.

La VILLE DE METZ devra prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger l'environnement. L'utilisation de sel, sable devra être limité afin de ne pas endommager les organes de manœuvre situés sous la passerelle.

#### ARTICLE 5 – FORMATION DISPENSEE PAR VNF

Les personnes expressément désignées par la VILLE DE METZ suivront une formation dispensée par les agents de VNF – UTI Moselle.

Cette formation sera basée uniquement sur les manœuvres à effectuer pour l'activité du KAYAK CLUB DE METZ et du SDIS.

A l'issue de cette formation, les stagiaires seront habilités par la VILLE DE METZ. à intervenir dans les conditions fixées à l'article 7.

## ARTICLE 6 – ACTIVITES SUR SITE

Le KAYAK CLUB DE METZ fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Les entraînements ont lieu durant cette période tous les jours de la semaine et devront impérativement se terminer pour 21 heures.

S'y ajoutent les manifestations diverses et les compétitions officielles à dates aléatoires. La VILLE DE METZ s'engage à transmettre chaque début d'année le calendrier des manifestations, compétitions et entraînements à l'Usine d'Electricité de Metz responsable de la gestion du bief entre Ars-sur-Moselle et Metz ; le calendrier sera également transmis à VNF, UTI Moselle.

Toutes modifications des dates de compétition seront transmises à l'Usine d'Electricité de Metz et à VNF dans un délai minimum de un (1) mois avant utilisation de l'ouvrage.

Les dates d'utilisation du bassin par le SDIS devront également être transmises à l'Usine d'Electricité de Metz, à VNF et à la Ville de Metz.

## CHAPITRE II

### CONDITIONS D'INTERVENTION

## ARTICLE 7 – INTERVENTION DE LA VILLE DE METZ

Les personnes habilitées par la VILLE DE METZ effectueront uniquement les manœuvres d'ouverture et de fermeture de deux vannes électrifiées, soit les passes 2 et 3.

Ces manœuvres permettent de créer les remous nécessaires à l'activité normale du KAYAK et aux exercices du SDIS.

Dans l'hypothèse d'un quelconque dysfonctionnement, la VILLE DE METZ s'engage à contacter d'urgence le cadre d'astreinte de VNF :

Astreinte cadre : 06.85.93.17.21

Astreinte technique : 06.72.02.25.04

Astreinte UTI (en cas d'urgence) : 06.79.57.65.16

La VILLE DE METZ, s'engage à refermer les vannes après chaque entraînement, compétition ou quelconques manifestations afin de garantir le mouillage pour la navigation de commerce.

La VILLE DE METZ s'engage à s'informer des conditions hydrauliques de la rivière et respecter les consignes fixées par arrêté préfectoral en cas d'étiage.

La VILLE DE METZ devra également respecter les consignes de gestion des ouvrages dans la traversée de Metz (Annexe 1)

La VILLE DE METZ s'engage à respecter les consignes écrites pour l'ouverture et la fermeture des clapets 2 et 3 de ce barrage. Ces consignes sont annexées à la présente convention. (Annexe 2)

La VILLE DE METZ s'engage à inscrire les dispositions suivantes dans toute convention passée avec les utilisateurs (convention fille) :

« Lors de l'utilisation de l'ouvrage hydraulique, il est nécessaire qu'une personne soit à proximité de ce dernier et en possession de la radiocommande. Cette personne doit avoir suivi la formation spécifique dispensée par VNF. Elle doit être capable d'intervenir à tout instant et garder une vision globale de l'environnement immédiat, notamment pour assurer la sécurité de l'ouvrage, des pratiquants, et des usagers à proximité.

La radiocommande ne doit pas être placée à bord d'une embarcation pour éviter un risque d'immersion et d'éloignement trop important de l'ouvrage. »

## ARTICLE 8 – INTERVENTION DE VNF

VNF conserve la maîtrise des manœuvres en cas de crue, étiage, travaux de réparation du barrage ou toute autre intervention liées à l'exercice de ses missions.

La VILLE DE METZ s'engage à fournir les clés des barrières d'accès et du local à VNF, au SDIS et au Kayak Club de Metz.

En tout état de cause, VNF se réserve le droit de reprendre les commandes de l'ouvrage en cas de situation d'urgence avérée.

VNF informera dans la mesure du possible la ville de Metz et le Kayak Club de Metz de ses interventions.

## CHAPITRE III

### CLAUSES PARTICULIERES

## ARTICLE 9 – RESPONSABILITES ET DOMMAGES

La VILLE DE METZ s'engage à assurer la sécurité du public pendant les manœuvres d'ouverture et de fermeture du barrage. Un feu clignotant et un klaxon sont installés et devront être maintenus en bon état afin de signaler chacune des manœuvres.

Une ligne de bouée doit systématiquement être installée lors de la non-utilisation du bassin. Cette ligne de bouée doit être maintenue en bon état par la VILLE DE METZ.

Une personne formée par VNF pour les manœuvres du barrage devra systématiquement être présente sur site lors de l'utilisation du bassin que ce soit lors de l'utilisation du bassin par le Kayak Club de Metz ou par le SDIS. En aucun cas le bassin ne devra être utilisé si absence d'agents formés et compétents pour intervenir sur les vannes.

La responsabilité des dommages éventuels causés à des usagers ou aux personnes effectuant les manœuvres incombe à la VILLE DE METZ sous réserve des transferts de responsabilité qui seront opérés vers les utilisateurs, qui porteront alors seuls la responsabilité de leurs actes et devront en rendre compte.

#### ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

#### ARTICLE 11 – ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention seront à la charge de celle des parties qui entendrait la soumettre à cette formalité.

#### ARTICLE 12 – EXEMPLAIRE DE L'ECRIT

Cette convention est établie en trois exemplaires originaux ; chaque partie reçoit un exemplaire de ladite convention.

A Metz, le

Bernard STAUDT

Conseillé Délégué

A Nancy, le

Pour la Directrice Générale  
de Voies navigables de France

La Directrice territoriale du Nord-Est

Sophie-Charlotte VALENTIN



## CONVENTION

### **DANS LE CADRE DE LA MANIPULATION DES VANNES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DU BARRAGE DES PUCELLES**

### **ENTRE LA VILLE DE METZ ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MOSELLE (SDIS 57)**

Entre

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Bernard STAUDT, Conseiller délégué, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil Municipal n° 20-07-16-1 en date du 16 juillet 2020 et par son arrêté municipal portant délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-247 du 27 novembre 2020, ci-après désigné « la Ville »

d'une part,  
et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle, représenté par Monsieur Patrick WEITEN, Président du Conseil d'Administration, agissant au nom et pour le compte de cet établissement, dont le siège social de l'établissement public est situé : 3, rue de Bort les Orgues – SAINT JULIEN LES METZ, dénommé « le preneur »

d'autre part.

Vu la convention d'exploitation concernant la manipulation des vannes d'ouverture et de fermeture du barrage des Pucelles par des personnes habilitées par la Ville de Metz conclue entre les Voies Navigable de France (VNF) et la Ville de Metz le 29 janvier 2026, il est convenu et stipulé ce qui suit :

#### **PREAMBULE**

Le SDIS ayant sollicité la Ville de Metz afin de pouvoir disposer du bassin des Pucelles pour organiser des formations de maintien et de perfectionnement des acquis eaux vives de ses personnels.

Considérant d'une part que les Voies Navigables de France (VNF) ont délégué à la Ville de Metz la responsabilité des manœuvres du barrage des Pucelles pour l'exercice de l'activité du Kayak Club de Metz ainsi que pour les exercices du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), par convention en date du 13 novembre 2003 et du 29 janvier 2026.

Considérant d'autre part, que la Ville ne pouvant mettre à disposition une personne pour remplir cette mission aux horaires et jours d'activités du preneur, elle habilite les personnes expressément désignées par le preneur, à procéder auxdites manœuvres, sous réserve qu'elles soient titulaires d'une attestation de formation délivrée exclusivement par les agents de VNF – UTI Moselle.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques du partenariat entre la Ville et le preneur, concernant les manipulations des vannes d'ouverture et de fermeture du barrage des Pucelles lors des exercices de formation et d'entraînement des personnels du preneur, ainsi que des personnels d'autres SDIS nationaux et homologues étrangers (luxembourgeois et allemands).

## **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX ET EQUIPEMENTS**

Les manœuvres concernent sur le barrage des Pucelles, de manière exclusive, les vannes électrifiées des passes 2 et 3 afin d'augmenter le niveau et le débit de l'eau dans le bassin des Pucelles pour permettre la pratique de la discipline dispensée par le preneur.

L'accès aux vannes s'effectue par l'intermédiaire des trappes se trouvant sur la passerelle des Pucelles et par utilisation de la radiocommande permettant ainsi l'ouverture et la fermeture des clapets 2 et 3.

## **ARTICLE 3 : AUTORISATION**

La Ville habilite les personnes nommées par décision du preneur, dont la liste sera jointe à la présente convention et actualisée chaque année, à réaliser les manipulations d'ouverture et de fermeture des vannes 2 et 3 du barrage, dans le cadre unique des activités du preneur.

Pour cela, ces personnes devront au préalable avoir suivi une formation spécifique dispensée exclusivement par les agents de VNF – UTI Moselle. Une copie de l'attestation de formation sera jointe en annexe de la présente convention.

Liste des personnes habilitées : se référer à l'annexe jointe.

Cette liste devra être actualisée à minima à la date anniversaire de la convention ou à chaque départ/arrivée d'une personne habilitée. Toutes les modifications (ajout, suppression ou remplacement d'une ou plusieurs personnes) devront faire l'objet d'un accord préalable et écrit de la Ville.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'INTERVENTIONS**

Seules les personnes mentionnées en annexe de la présente convention sont expressément habilitées à procéder aux manipulations nécessaires à l'ouverture et à la fermeture des vannes 2 et 3 du barrage des Pucelles. Ces interventions sont réalisées sous la pleine responsabilité du preneur.

L'ensemble des manœuvres aura pour unique but de créer les remous nécessaires à la pratique de l'activité prévue par le preneur.

Toute manipulation devra être strictement conforme aux procédures enseignées lors de la formation préalablement dispensée par les agents de VNF – UTI Moselle.

Le preneur s'engage à s'informer des conditions hydrauliques de la rivière et respecter les consignes fixées par arrêté préfectoral en cas d'étiage.

Le preneur devra également respecter les consignes de gestion des ouvrages dans la traversée de Metz. Ces consignes sont annexées à la présente convention (Annexe 1)

Le preneur s'engage à respecter les consignes écrites relatives à l'ouverture et la fermeture des clapets 2 et 3 du barrage des Pucelles. Ces consignes sont annexées à la présente convention (Annexe 2).

En cas de dysfonctionnement constaté, le preneur s'engage à contacter d'urgence le cadre d'astreinte des Voies Navigables de France, dont les coordonnées lui seront régulièrement communiquées, ainsi que la Ville.

Le preneur s'engage à refermer les vannes immédiatement après chaque entraînement ou formation afin de garantir le mouillage pour la navigation de commerce.

## **ARTICLE 5 : SECURITE**

L'accès à la passerelle des Pucelles ne pouvant être interdit lors de l'ouverture ou de la fermeture des vannes du barrage, le preneur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la prévention de tout accident. Cela comprendra notamment :

- la mise en place, à chaque entrée de la passerelle, d'une signalétique claire et précise, conforme aux normes en vigueur pendant toute la durée des manœuvres ;
- la matérialisation par barriérage des trappes d'accès aux vannes ;
- la surveillance pendant les manœuvres du bon fonctionnement du feu clignotant, qui restera en fonction pendant toute la durée de l'ouverture des vannes (à voir si cela est réalisable) et du klaxon ;
- la présence obligatoire d'au moins une personne habilitée pendant l'ensemble des opérations.

Avant toute manipulation pour l'ouverture des vannes, le preneur devra s'assurer de l'absence totale de personnes sur l'ensemble du bassin.

Une personne préalablement formée par les agents de VNF pour les manœuvres du barrage devra systématiquement être présente sur site lors de l'utilisation du bassin. En aucun cas le bassin ne devra être utilisé en l'absence d'un agent formé et compétents pour intervenir sur les vannes.

La personne devra impérativement être en possession de la radiocommande.

Le preneur devra s'assurer que la ligne de bouées soit en place.

## **ARTICLE 6 : PERIODICITE DES MANIPULATIONS**

Le preneur s'engage à fournir à la Ville le calendrier des entraînements et/ou formations, nécessitant l'ouverture des passes 2 et 3 du barrage.

Il se rapprochera du Kayak Club de Metz, utilisateur du bassin, afin de convenir de la disponibilité de celui-ci.

Toutes les modifications concernant le calendrier des entraînements et des formations seront transmises à la Ville dans un délai préalable d'au minimum un mois par écrit.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITES**

Le preneur est responsable de tout dommage, corporel, matériel ou immatériel, causé à des usagers ou à des tiers, résultant directement ou indirectement des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de cette convention.

Les frais liés à toute dégradation du barrage ou de ses équipements, consécutive à un usage non conforme aux consignes ou à une mauvaise manipulation, seront intégralement à la charge du preneur.

Le preneur s'engage à appliquer et à respecter toutes les recommandations de sécurité citées à l'article 5.

Tout manquement à ces obligations de sécurité pourra entraîner la résiliation de plein droit de la présente convention, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES**

Chaque partie assume seule toutes les conséquences pécuniaires liées à sa responsabilité pour les risques qui lui incombent du fait de son intervention dans le cadre de la présente convention.

Les parties déclarent avoir souscrit une police d'assurance couvrant les responsabilités qui leur incombent pour les dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le Preneur s'engage à présenter celle-ci à son assureur afin de vérifier l'adéquation des garanties de son contrat d'assurance et fournira une attestation d'assurance à la Ville de Metz à chaque date anniversaire. Il s'engage, pendant toute la durée de la convention, à maintenir en vigueur une assurance couvrant les conséquences de ses responsabilités et notamment les dommages causés aux tiers y compris la Ville de Metz.

## **ARTICLE 9 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La durée de la présente convention est de un (1) an à compter de sa signature.

Elle se poursuit chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois.

Toutefois, cette reconduction ne pourra excéder la durée de validité de la convention cadre conclue entre la Ville et Voies Navigables de France (« la convention mère ») soit 10 ans à compter de la signature de cette dernière.

La prise d'effet de la convention est conditionnée par la fourniture de l'attestation de formation délivrée par les Voies Navigables de France pour chaque personne désignée.

## **ARTICLE 10 : ANNULATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la présente convention, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de résilier la convention. Cette résiliation prendra effet après réception par lettre recommandée avec accusé de réception, de la mise en demeure correspondante adressée à la partie défaillante, restée sans effet dans un délai de 1 mois. La partie défaillante aura l'obligation de rembourser les sommes avancées par l'autre partie et de verser des dommages et intérêts éventuels selon le préjudice subi.

En cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil, rendant impossible l'exécution de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité pour aucune des parties. La partie empêchée devra informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais. Sont notamment considérés comme cas de force majeure les événements suivants : cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotages, guerre, ou tout événement grave portant atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 11 : APPLICATION DE LA CONVENTION**

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin, notamment en cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution de la présente convention.

Cette réunion devra être convoquée dans un délai raisonnable suivant la demande écrite formulée par l'une des parties. Son objet sera de favoriser un échange constructif permettant de résoudre à l'amiable les éventuels différends ou dysfonctionnements liés à l'application de la convention.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tous recours contentieux, à tenter de régler leurs différends par voie de conciliation.

À cet effet, la partie estimant subir un préjudice notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie les motifs précis de la contestation.

Si dans un délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent dans le ressort duquel se situe le siège de la collectivité.

## **ARTICLE 13 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La présente convention représente l'intégralité des accords existants entre les Parties.

Elle annule et remplace toute convention, correspondance ou engagement antérieur, écrit ou oral, relatif au même objet.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, daté et signé par les deux Parties.

Fait à Metz, en trois exemplaires originaux, le

Le Preneur,

Patrick WEITEN

La Ville,

Bernard STAUDT

Président du Conseil d'Administration

Conseiller Délégué



## CONVENTION

### DANS LE CADRE DE LA MANIPULATION DES VANNES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DU BARRAGE DES PUCELLES

ENTRE LA VILLE DE METZ ET LE KAYAK CLUB DE METZ

Entre

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Bernard STAUDT, Conseiller délégué, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil Municipal n° 20-07-16-1 en date du 16 juillet 2020 et par son arrêté municipal portant délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-247 du 27 novembre 2020, ci-après désigné « la Ville »

et

d'une part,

Monsieur Alexandre PERLMUTTER, Président du Kayak Club de Metz, dont le siège social est situé 2, Allée Hildegarde à LONGEVILLE LES METZ, agissant en son nom propre et habilité à représenter ladite association en vertu de la délibération de l'Assemblée Générale, ci-après désigné « le preneur »

d'autre part.

Vu la convention d'exploitation concernant la manipulation des vannes d'ouverture et de fermeture du barrage des Pucelles par des personnes habilitées par la Ville de Metz conclue entre les Voies Navigable de France (VNF) et la Ville de Metz le 29 janvier 2026, il est convenu et stipulé ce qui suit :

#### **PREAMBULE**

Considérant d'une part que les Voies Navigables de France (VNF) ont délégué à la Ville de Metz la responsabilité des manœuvres du barrage des Pucelles pour l'exercice de l'activité du Kayak Club de Metz ainsi que pour les exercices du Service Départemental

d'Incendie et de Secours (SDIS), par convention en date du 13 novembre 2003 et du 29 janvier 2026

Considérant d'autre part que la Ville ne pouvant mettre à disposition une personne pour remplir cette mission aux horaires et jours d'activités du preneur, elle habilite les personnes expressément désignées par le comité directeur du preneur à procéder auxdites manœuvres, sous réserve qu'elles soient titulaires d'une attestation de formation délivrée exclusivement par les agents de VNF – UTI Moselle.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques du partenariat entre la Ville et le preneur, concernant les manipulations des vannes d'ouverture et de fermeture du barrage des Pucelles pendant les entraînements et compétitions du preneur lors des saisons sportives (septembre de l'année N à août de l'année N+1).

## **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX ET EQUIPEMENTS**

Les manœuvres concernent sur le barrage des Pucelles, de manière exclusive, les vannes électrifiées des passes 2 et 3 afin d'augmenter le niveau et le débit de l'eau dans le bassin des Pucelles pour permettre la pratique de la discipline dispensée par le preneur.

L'accès aux vannes s'effectue par l'intermédiaire des trappes se trouvant sur la passerelle des Pucelles et par utilisation de la radiocommande permettant ainsi l'ouverture et la fermeture des clapets 2 et 3.

## **ARTICLE 3 : AUTORISATION**

La Ville habilite les personnes nommées par décision du comité directeur du preneur, dont la liste sera jointe à la présente convention et actualisée chaque année, à réaliser les manipulations d'ouverture et de fermeture des vannes 2 et 3 du barrage, dans le cadre unique des activités du preneur.

Pour cela, ces personnes devront au préalable avoir suivi une formation spécifique dispensée exclusivement par les agents de VNF – UTI Moselle. Une copie de l'attestation de formation sera jointe en annexe de la présente convention.

Liste des personnes habilitées : se référer à l'annexe jointe.

Cette liste devra être actualisée à minima à la date anniversaire de la convention ou à chaque départ/arrivée d'une personne habilitée. Toutes les modifications (ajout, suppression ou remplacement d'une ou plusieurs personnes) devront faire l'objet d'un accord préalable et écrit de la Ville.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'INTERVENTIONS**

Seules les personnes mentionnées en annexe de la présente convention sont expressément habilitées à procéder aux manipulations nécessaires à l'ouverture et à la

fermeture des vannes 2 et 3 du barrage des Pucelles. Ces interventions sont réalisées sous la pleine responsabilité du preneur.

L'ensemble des manœuvres aura pour unique but de créer les remous nécessaires à la pratique de l'activité prévue par le preneur.

Toute manipulation devra être strictement conforme aux procédures enseignées lors de la formation préalablement dispensée par les agents de VNF – UTI Moselle.

Le preneur s'engage à s'informer des conditions hydrauliques de la rivière et respecter les consignes fixées par arrêté préfectoral en cas d'étiage.

Le preneur devra également respecter les consignes de gestion des ouvrages dans la traversée de Metz. Ces consignes sont annexées à la présente convention (Annexe 1)

Le preneur s'engage à respecter les consignes écrites relatives à l'ouverture et la fermeture des clapets 2 et 3 du barrage des Pucelles. Ces consignes sont annexées à la présente convention (Annexe 2).

En cas de dysfonctionnement constaté, le preneur s'engage à contacter d'urgence le cadre d'astreinte des Voies Navigables de France, dont les coordonnées lui seront régulièrement communiquées, ainsi que la Ville.

Le preneur s'engage à refermer les vannes immédiatement après chaque entraînement, compétition ou quelconque manifestation afin de garantir le mouillage pour la navigation de commerce.

## **ARTICLE 5 : SECURITE**

L'accès à la passerelle des Pucelles ne pouvant être interdit lors de l'ouverture ou de la fermeture des vannes du barrage, le preneur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la prévention de tout accident. Cela comprendra notamment :

- la mise en place, à chaque entrée de la passerelle, d'une signalétique claire et précise, conforme aux normes en vigueur pendant toute la durée des manœuvres ;
- la matérialisation par barriérage des trappes d'accès aux vannes ;
- la surveillance pendant les manœuvres du bon fonctionnement du feu clignotant, qui restera en fonction pendant toute la durée de l'ouverture des vannes et du klaxon ;
- la présence obligatoire d'au moins une personne habilitée pendant l'ensemble des opérations.

Avant toute manipulation pour l'ouverture des vannes, le preneur devra s'assurer de l'absence totale de personnes sur l'ensemble du bassin.

Lors de l'utilisation de l'ouvrage hydraulique par les pratiquants du Kayak Club de Metz, il est nécessaire qu'une personne soit à proximité de ce dernier et en possession de la radiocommande. Cette personne doit avoir suivi la formation spécifique dispensée par les agents de VNF. Elle doit être capable d'intervenir à tout instant et garder une vision globale de l'environnement immédiat, notamment pour assurer la sécurité de l'ouvrage, des pratiquants, et des usagers à proximité. La radiocommande ne doit pas être placée à bord

d'une embarcation pour éviter un risque d'immersion et d'éloignement trop important de l'ouvrage.

Une personne préalablement formée par les agents de VNF pour les manœuvres du barrage devra systématiquement être présente sur site lors de l'utilisation du bassin. En aucun cas le bassin ne devra être utilisé en l'absence d'un agent formé et compétent pour intervenir sur les vannes.

La personne devra impérativement être en possession de la radiocommande.

Le preneur devra s'assurer que la ligne de bouées soit en place et maintenue en bon état de fonctionnement en permanence.

## **ARTICLE 6 : PERIODICITE DES MANIPULATIONS**

A chaque début de saison sportive et tout au long de celle-ci, le preneur s'engage à fournir à la Ville le calendrier des entraînements et/ou compétitions, nécessitant l'ouverture des passes 2 et 3 du barrage.

D'ordre général, le Kayak Club de Metz fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Les entraînements dans le bassin des Pucelles ont lieu durant cette période tous les jours de la semaine et devront impérativement se terminer pour 21 heures au plus tard.

Toutes les modifications concernant le calendrier des entraînements et des manifestations seront transmises à la Ville dans un délai préalable d'au minimum un mois par écrit.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITES**

Le preneur est responsable de tout dommage, corporel, matériel ou immatériel, causé à des usagers ou à des tiers, résultant directement ou indirectement des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de cette convention.

Les frais liés à toute dégradation du barrage ou de ses équipements, consécutive à un usage non conforme aux consignes ou à une mauvaise manipulation, seront intégralement à la charge du preneur.

Le preneur s'engage à appliquer et à respecter toutes les recommandations de sécurité citées à l'article 5.

Tout manquement à ces obligations de sécurité pourra entraîner la résiliation de plein droit de la présente convention, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES**

Chaque partie assume seule toutes les conséquences pécuniaires liées à sa responsabilité pour les risques qui lui incombent du fait de son intervention dans le cadre de la présente convention.

Les parties déclarent avoir souscrit une police d'assurance couvrant les responsabilités qui leur incombent pour les dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le Preneur s'engage à présenter celle-ci à son assureur afin de vérifier l'adéquation des garanties de son contrat d'assurance et fournira une attestation d'assurance à la Ville de Metz à chaque date anniversaire. Il s'engage, pendant toute la durée de la convention, à maintenir en vigueur une assurance couvrant les conséquences de ses responsabilités et notamment les dommages causés aux tiers y compris la Ville de Metz.

## **ARTICLE 9 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La durée de la présente convention est de un (1) an à compter de sa signature.

Elle se poursuit chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois.

Toutefois, cette reconduction ne pourra excéder la durée de validité de la convention cadre conclue entre la Ville et Voies Navigables de France (« la convention mère ») soit 10 ans à compter de la signature de cette dernière.

La prise d'effet de la convention est conditionnée par la fourniture de l'attestation de formation délivrée par les Voies Navigables de France pour chaque personne désignée.

## **ARTICLE 10 : ANNULATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la présente convention, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de résilier la convention. Cette résiliation prendra effet après réception par lettre recommandée avec accusé de réception, de la mise en demeure correspondante adressée à la partie défaillante, restée sans effet dans un délai de 1 mois. La partie défaillante aura l'obligation de rembourser les sommes avancées par l'autre partie et de verser des dommages et intérêts éventuels selon le préjudice subi.

En cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil, rendant impossible l'exécution de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité pour aucune des parties. La partie empêchée devra informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais. Sont notamment considérés comme cas de force majeure les événements suivants : cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotages, guerre, ou tout événement grave portant atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 11 : APPLICATION DE LA CONVENTION**

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin, notamment en cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution de la présente convention.

Cette réunion devra être convoquée dans un délai raisonnable suivant la demande écrite formulée par l'une des parties. Son objet sera de favoriser un échange constructif permettant de résoudre à l'amiable les éventuels différends ou dysfonctionnements liés à l'application de la convention.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tous recours contentieux, à tenter de régler leurs différends par voie de conciliation.

À cet effet, la partie estimant subir un préjudice notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie les motifs précis de la contestation.

Si dans un délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent dans le ressort duquel se situe le siège de la collectivité.

## **ARTICLE 13 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La présente convention représente l'intégralité des accords existants entre les Parties.

Elle annule et remplace toute convention, correspondance ou engagement antérieur, écrit ou oral, relatif au même objet.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, daté et signé par les deux Parties.

Fait à Metz, en trois exemplaires originaux, le

Le Preneur,

Alexandre PERLMUTTER

La Ville,

Bernard STAUDT

Président du Kayak Club de Metz

Conseiller Délégué